

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

038-213802291-20251215-A25-573-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

A25_573

Objet : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES MARCHES DE DÉTAIL DE LA VILLE DE MEYLAN

Le maire de la Ville de Meylan,

- **Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- **Vu** le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologie et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91,
- **Vu** le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, n° 853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,
- **Vu** la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- **Vu** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,
- **Vu** le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,
- **Vu** les articles R.123-208-1 et suivants du code du commerce,
- **Vu** l'article L.664-1 du code rural et de la pêche maritime,
- **Vu** l'article L.3322-6 du code de la santé publique (CSP),
- **Vu** l'article L.111-1 du code de la consommation,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2224-18 à L.2224-29,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental adopté par l'arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 novembre 1985,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal de Meylan en vigueur fixant les tarifs des droits de place,
- **Vu** l'arrêté n° 21/268 en date du 07 octobre 2021 pourtant sur le règlement des marchés de détail de la Ville,



- **Vu** la consultation de la Fédération nationale des marchés de France en date du 24 novembre 2025,
- **Vu** la consultation du Syndicat départemental des commerçants non-sédentaires de l'Isère,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement des marchés de détail de la Ville afin de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles devront s'effectuer les offres de tous services, ventes, démonstrations et dégustations de tous produits sur les marchés d'approvisionnement de la Ville, afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté n° 21/268 en date du 07 octobre 2021 concernant le règlement des marchés de détail de la Ville est abrogé.

ARTICLE 2 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des marchés de détail de la Ville de Meylan.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU MARCHÉ ET DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

- **Marché traditionnel des Aiguinards :**

Ce marché est situé sur la Place de la Louisiane, à l'angle de la rue des Aiguinards et de la rue des Peupliers. Il a lieu tous les jours, sauf le lundi et le mercredi.

Afin d'accueillir un plus grand nombre de commerçants, ce marché est agrandi tous les week-ends et peut l'être exceptionnellement un autre jour, en fonction des circonstances et sur décision de l'autorité municipale. Dans cette situation, le marché s'étend sur la Rue des Peupliers et sur le parking de l'Église de Notre Dame de la Plaine Fleurie.

Il s'agit d'un marché de produits traditionnels, manufacturés et alimentaires.

- **Marché traditionnel des Buclos :**

Ce marché est situé sur la place des Buclos, avenue du Vercors, à l'arrière du centre commercial des Buclos. Il a lieu le mercredi.

Il s'agit d'un marché de produits traditionnels, manufacturés et alimentaires.

- **Marché biologique :**

Ce marché est situé sur la place de la Louisiane, à l'angle de la rue des Aiguinards et de la rue des Peupliers.

Il s'agit d'un marché exclusivement réservé aux produits bio.

Le marché biologique est ouvert tous les mercredis après-midi, sauf pendant la période estivale (Juillet – Août), où il aura lieu le matin à partir du premier mercredi des vacances scolaires jusqu'au

dernier mercredi des vacances.

- Marché de producteurs locaux, biologiques ou en cours de labellisation :**

Ce marché est situé sur la place des Tuileaux. Il a lieu le jeudi. Il s'agit d'un marché de producteurs locaux, ou biologiques ou en cours de labellisation.

Les marchés dits de consommation sont réservés à la vente au détail de légumes, fruits, denrées alimentaires, viennoiseries, fleurs et plantes, produits de la mer et d'eau douce et des produits manufacturés.

Toutes les denrées ou produits apportés sur les marchés sont exclusivement proposées à la vente au détail. Les marchandises ou produits et denrées exposées à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix complets et conformes à la législation en vigueur,
- Être protégés par des pare-haleines si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation,
- Être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent,
- Être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité,
- Être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balances, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement, conformément aux textes en vigueur.

Pour l'ensemble des marchés, les conditions d'accès et de fonctionnement pourront être amenées exceptionnellement à être modifiées lors d'évènements particuliers, sur décision de l'administration municipale.

La Ville se réserve la possibilité d'accueillir en périphérie des marchés, lors d'évènements particuliers, des commerçants de produits non-biologiques ou non-issus d'une production locale sur le marché bio de la place de la Louisiane et sur le marché de producteurs de la place des Tuileaux.

ARTICLE 4 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DES MARCHÉS

Nom du marché	Jours et horaires d'ouverture (de vente)	Horaires arrivée et départ
Marché traditionnel des Aiguinards	Mardi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche De 08h00 à 13h00	Arrivée entre 05h30 et 07h45 Départ entre 13h00 et 14h30
Marché biologique	Mercredi de 12h00 à 17h30	Arrivée entre 10h30 et 11h45 Départ entre 17h30 et 19h00
	Été : Mercredi de 07h30 à 12h00	Arrivée entre 06h00 et 07h15 Départ entre 12h00 et 13h30
Marché traditionnel des Buclos	Mercredi de 08h00 à 13h00	Arrivée entre 06h00 et 07h45 Départ entre 13h00 et 14h30
Marché de	Jeudi de 15h00 à 19h00	Arrivée entre 13h30 et 14h45



producteurs	Départ entre 19h00 et 20h30
-------------	-----------------------------

Aucun marché n'aura lieu le 25 décembre et le 1er janvier. Toutefois, si les 24 et 31 décembre tombent un jour de semaine où aucun marché n'est ouvert sur la commune, la Ville organisera un marché ces 2 jours.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES LIEUX ET HEURES D'OUVERTURE

La commune de Meylan se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixées pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Concernant les jours fériés, un planning sera arrêté par l'administration, après consultation des commerçants, chaque début d'année, sur des modifications de jour et lieu de marché.

ARTICLE 6 : DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ

La décision de créer, transférer, supprimer un marché de détail relève de la compétence du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles concernées, qui disposent d'un mois pour émettre un avis (article L.2224-18 du CGCT). Le déplacement provisoire d'un marché fait l'objet d'un arrêté municipal.

La commune se réserve toutefois le droit de modifier temporairement ou d'une façon permanente les emplacements.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES EMPLACEMENTS

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

La commune définit le nombre et les dimensions des emplacements. Quel que soit le métrage attribué et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal sans accord préalable de l'administration.

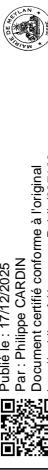
Les allées des marchés devront être laissées libres afin de faciliter le passage des services de secours, l'accès aux étals et le déplacement des consommateurs.

En cas de travaux exécutés sur les emplacements concédés, l'usager devra les souffrir quel qu'en soit la durée et sans indemnité. Une commission de concertation sera mise en place en cas de travaux importants.

CHAPITRE 2 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 8 : FONDEMENT DES DÉCISIONS D'ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.



ARTICLE 9 : COMMERCE AUTORISÉ

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précité à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir été expressément et préalablement autorisé.

ARTICLE 10 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le Maire, ou son représentant, et un agent du service gestionnaire des marchés se réunissent tous les 2 mois pour attribuer un emplacement de titulaire en fonction des critères suivants :

- Ancienneté et assiduité en qualité de passager,
- Rang d'inscription des demandes sur le registre municipal mentionné à l'article 15 du présent règlement,
- Intérêt et besoins du marché.

Un échange préalable aura lieu avec les commerçants du marché pour un avis consultatif. Dans tous les cas, le Maire conserve la faculté de titulariser un professionnel qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché.

Les dispositions des articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, introduites par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, ne sont pas opposables aux modalités d'attribution des emplacements prévues au présent article.

Quelle que soit la formule retenue (dit à l'abonnement ou à la journée), l'attribution d'un emplacement est liée à la validité de l'autorisation de vente. Tout emplacement est consenti à titre précaire et révocable.

Dès qu'un commerçant désire changer de nature d'activité ou de produit, il doit en faire la demande expresse au Maire ou à son représentant et en attendre l'accord, sous peine de retrait de l'autorisation de vente. Toute demande de changement de la nature du produit ou de l'activité par un abonné sera examinée.

ARTICLE 11 : TYPOLOGIE DES EMPLACEMENTS

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Pour se voir attribuer un emplacement dit à l'abonnement, le professionnel doit s'engager à être présent sur un marché à minima 1 journée par semaine ou par quinzaine. Dans ce cas, le Maire lui accorde une autorisation temporaire d'occupation du domaine public qui est soumis au paiement des droits de places par abonnement. Cette autorisation lui est notifiée par un arrêté d'occupation du domaine public valable pour 3 ans et renouvelable.

Dans toute autre situation que celle évoquée ci-dessus, l'emplacement sera dit à la journée (passager).

Les emplacements dits à l'abonnement sont payables chaque trimestre échu.

Les autres, dits emplacement(s) à la journée, sont payables chaque jour au moment de l'installation.

ARTICLE 12 : CONGÉS – MALADIE - ASSIDUITÉ

Droit aux congés



Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absences consécutives, après en avoir informé par courrier ou courriel le Maire, qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Absences pour maladie

En cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Assiduité

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de 10 semaines par an, incluant les cinq semaines pour congés annuels.

L'autorité municipale peut réattribuer cet emplacement vacant à un professionnel passager.

Conséquence de la vacance non-autorisée

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des absences pour congés ou autorisées visées ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé. Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus s'expose au retrait de son autorisation d'occupation du domaine public, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites.

ARTICLE 13 : EMPLACEMENT DIT À L'ABONNEMENT

Le Maire délivre un arrêté d'occupation du domaine public au commerçant, valable 3 ans et renouvelable, en se fondant sur les motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Cet arrêté procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Toutefois, le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé, donc obligatoire, de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 3 mois.

Pour conserver le bénéfice d'une place d'abonnement, le professionnel doit faire la preuve de son assiduité, c'est-à-dire être présent sur son emplacement.

ARTICLE 14 : EMPLACEMENTS DITS PASSAGERS

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné, à compter de l'heure d'ouverture à la vente du marché.

Tout emplacement non-occupé d'un abonné à l'heure de début de vente est considéré comme libre et sera attribué à un autre professionnel le temps de la journée considérée.

L'attribution des places disponibles se fait à l'ouverture du marché ; le placier procède à la redistribution des places non-occupées. En cas de nombreuses demandes, la priorité est donnée en fonction de la surface de l'emplacement libre et de l'espace souhaité par le professionnel, puis il sera procédé à un tirage au sort.

La distribution journalière d'emplacements concerne les commerçants ne disposant pas d'une place à

l'abonnement. Les emplacements sont attribués uniquement aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 15 : DÉPÔT DE CANDIDATURE POUR ABONNEMENT

1) Modalités communes aux différents marchés de la Ville

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur un ou des marchés doit déposer une demande écrite par marché à la Mairie. Les demandes devront être adressées via le formulaire dédié sur le site internet de la Ville de Meylan, ou par mail à : marches@meylan.fr.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Le nom et prénom du postulant,
- Ses date et lieu de naissance,
- Son adresse,
- L'activité précise exercée,
- Les justificatifs professionnels,
- Le ou les marchés souhaités,
- Le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre prévu à cet effet. Les demandes non-honorées en cours de l'année N devront être renouvelées à l'initiative du demandeur et parvenir impérativement avant le 31 décembre de l'année N pour conserver leur ordre sur le registre et être ainsi étudiées pour l'année N+1.

Au début de chaque année, les listes d'attente seront épurées des demandes qui n'auront pas été renouvelées dans les délais précités.

Aucune vente ne sera autorisée sans délivrance d'un arrêté d'occupation du domaine public pour les commerçants souhaitant être abonnés. Nul ne pourra se livrer à des transactions sur la voie publique sans autorisation de l'administration.

Les personnes physiques ou morales pouvant se voir délivrer une autorisation de vente sont les suivantes :

- Commerçants, revendeurs en alimentation, fleurs ou en articles manufactures de consommation courante,
- Démonstrateurs,
- Producteurs agricoles,
- Artisans ou artistes,
- Sociétés commerciales,
- Sociétés ou groupements agricoles,
- Le représentant d'une société (gérant, président).

L'abonnement peut prendre fin dans plusieurs hypothèses :

- Renoncement à l'abonnement : l'abonné désireux de résilier son abonnement doit aviser l'administration municipale de son intention trois mois avant la date prévue, par lettre

recommandée.

- Cessation d'activité : en cas de cessation d'activité (liquidation judiciaire, départ à la retraite, longue maladie, invalidité ou décès), le titulaire de l'abonnement en perd le bénéfice.
- Changement de nature d'activité : lorsque le titulaire de l'abonnement aura obtenu la modification de son autorisation de vente pour changement d'activité, il perdra toute priorité sur l'emplacement qu'il occupait mais conservera le bénéfice de son ancienneté et entrera en concurrence avec les autres permissionnaires pour toutes nouvelles attributions.
- Assiduité insuffisante : un abonné devra préalablement signaler son absence pour congés, maladie ou autre, par écrit à l'administration municipale à l'adresse mail : marches@meylan.fr ou par l'envoi d'un SMS au placier, et ce pour une bonne gestion de l'occupation du domaine public. En cas de non-respect de l'obligation d'assiduité, le titulaire de l'abonnement pourra se voir résilier son abonnement par l'administration municipale en fonction du degré et de la fréquence des absences (hors maladies, congés, et autres raisons graves). Chaque absence non-justifiée constituant un manquement au règlement, cette résiliation interviendra selon les sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

2) Modalités réservées au marché biologique

Toute personne voulant s'abonner sur le marché biologique ne pourra le faire qu'après avoir obtenu préalablement et par écrit une autorisation municipale. Cette autorisation sera délivrée après présentation :

- Des documents professionnels mentionnés à l'article 14 du présent règlement,
- Du certificat de l'année écoulée délivré par l'organisme de contrôle agréé par les Ministères de l'Économie et de l'Agriculture, relatif au respect du mode de production biologique.

Cette autorisation sera par ailleurs subordonnée à l'engagement par écrit du commerçant de ne vendre que des produits couverts par le label Agriculture Biologique (AB Nature et Progrès, etc...) ou par tout autre label ou mention agréés par les pouvoirs publics français garantissant l'origine biologique des produits transformés.

En cas de non-respect des prescriptions précédemment listées, le commerçant ou le producteur demandeur d'un abonnement ne pourra pas se voir attribuer un emplacement sur le marché.

S'il bénéficie déjà d'un abonnement, il devra présenter chaque année avant la fin janvier les certifications des produits mis en vente sur le marché, afin d'éviter d'être exclu.

L'étiquetage devra comporter toutes les indications nécessaires à la bonne information de la clientèle et devra notamment respecter les dispositions du règlement CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

ARTICLE 16 : MODALITÉS D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché avant les horaires prévus à l'article 2.

ARTICLE 17 : PIÈCES À FOURNIR

Le marché est ouvert dans la limite des places disponibles après le constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager. Les pièces exigées devront être présentées sur toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents,

sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents.

Dans tous les cas, le postulant doit pouvoir fournir les documents suivants :

- Carte nationale d'identité,
- Assurance Responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Pour les commerçants et artisans non-sédentaires, revendeurs ou autoentrepreneurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante délivrée par le Centre de Formation des Entreprises (CFE), des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité ou, pour les nouveaux entrepreneurs, uniquement le certificat provisoire (valable 1 mois).

Pour les commerçants ressortissants de l'U.E domiciliés ou non :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale délivrée par le Centre de Formation des Entreprises (CFE).

Pour les commerçants étrangers Hors UE :

- La carte permettant une activité commerciale ambulante, la carte de résident temporaire/permanent ou un titre de séjour. Une traduction des documents non-rédigés en langue française sera demandée.

Pour les gérants de société :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Pour le conjoint collaborateur :

- La copie de la carte de commerçant non-sédentaire de la personne pour laquelle il exerce cette activité, un document établissant le lien avec le titulaire de la carte, la carte permettant l'exercice d'activité non-sédentaire, délivrée à son nom.

Pour le conjoint agricole :

- L'attestation de la MSA participant aux travaux de l'exploitation, une pièce d'identité.

Pour le conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionné sur le Kbis.

Pour les marins pêcheurs, ostréiculteurs :

- Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : certificat d'agrément sanitaire,
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles et copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de

la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).

Pour les salariés qui exercent pour le compte d'un employeur :

- La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF.

Pour les démonstrateurs-Posticheurs

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Pour les artistes créateurs (peintres, dessinateurs, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques et vitraux, graphistes, céramistes) :

- Un justificatif d'inscription auprès de l'URSSAF ,
- Un justificatif d'affiliation auprès de la **Maison des Artistes ou de L'AGESSA**.

Les créateurs de bijoux n'en font pas partie. Ils doivent s'inscrire à la Chambre des Métiers.

Pour les professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe :

- Copie de la licence 3 ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter.

Pour les producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :

- Numéro d'inscription au Registre National des Entreprises (INPI),
- Relevé parcellaire des terres.

Pour les commençants et producteurs « bio » :

- Un certificat d'un organisme agréé par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), qui atteste du caractère « biologique » des produits vendus, datant de moins de 12 mois.

Si nécessaire, l'administration municipale se réserve le droit de demander d'autres pièces justificatives.

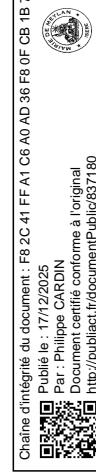
ARTICLE 18 : GESTION DES EMPLACEMENTS INDIVIDUELS

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement sur les marchés est nominativement accordée et n'est ni cessible, ni transmissible : elle est conférée à titre précaire et révocable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement et de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 19 : COLPORTAGE

Il est interdit à tout commerçant d'aller à la rencontre des personnes pour offrir des marchandises ou les vendre, les arrêter ou les retenir. Le colportage est interdit.



ARTICLE 20 : DÉMONSTRATION ET DÉGUSTATIONS

Les dégustations de produits alimentaires ou boissons, les démonstrations de produits ou objets quelconques sont autorisées, avec accord de l'administration municipale et dans le respect du bon ordre et de la tenue.

ARTICLE 21 : ASSURANCES

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre au titre de l'exercice de sa profession, et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Ainsi, outre l'assurance Responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée aux personnes vendant des produits alimentaires.

ARTICLE 22 : DROIT DE PRÉSENTATION DU SUCCESEUR

Le commerçant titulaire d'un arrêté d'occupation du domaine public peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds de commerce. Le commerçant doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins 3 ans. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant, le droit de présentation est transmis aux ayants droit, qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. À défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La demande de présentation du successeur doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception). La personne présentée doit être détenteur de tous les documents exigés pour prétendre à la notification d'un arrêté d'occupation du domaine public.

Le Maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du Maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

CHAPITRE 3 – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 23 : CARACTÉRISTIQUES DU DOMAINE PUBLIC ET MOTIFS DE RETRAIT DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être prononcé par le Maire notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement non-justifié par écrit pour un motif légitime, pendant une période de 1 mois, même si le droit de place a été payé,
- Infractions répétées aux dispositions du présent arrêté, ces infractions ayant fait l'objet d'avertissement ou d'infractions pénales relevées par procès-verbal à l'encontre du commerçant,
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 24 : SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DU MARCHÉ

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations



professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 25 : TRAVAUX LIÉS AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 26 : NATURE JURIDIQUE DE L'EMPLACEMENT ATTRIBUÉ

En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toute infraction à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne que celle à laquelle il a été attribué entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 27 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation d'un emplacement sur l'un des marchés donne lieu à la perception de droits de place pour occupation privative du domaine public. Les montants des droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal pour chacune des catégories : abonnés et passagers. Ces droits sont calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement. La fraction taxée est le mètre.

Les droits de place sont dus intégralement :

- À la journée pour les passagers,
- À l'abonnement, quel que soit le nombre de présences effectives sur le marché.

Le paiement des droits de place donne lieu à la délivrance d'une attestation de paiement, soit sous format de ticket, soit sous forme de quittance, qui doit être présentée à toute réquisition du receveur placier.

Les titres attestant du paiement sont strictement personnels aux permissionnaires, qui ne peuvent pas en disposer au profit ou en faveur de tierces personnes, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Les abonnés qui utilisent les installations électriques seront facturés en plus de l'abonnement, en fonction du forfait électrique établit par délibération.

ARTICLE 28 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Passagers :

Les passagers doivent s'acquitter des droits de place, à l'installation sur le marché, auprès du receveur placier. Ils peuvent régler en espèces, en chèque ou en carte bancaire.

Abonnés :

Les commerçants abonnés devront s'acquitter des droits de place de façon trimestrielle à terme échu, soit auprès du receveur placier par espèce, par chèque, par carte bancaire ou par virement via la plateforme disponible sur le site internet de la Ville de Meylan.



ARTICLE 29 : SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Le non-paiement des droits de place, après mise en demeure :

- À la journée, entraîne l'éviction immédiate du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Ville,
- À l'abonnement, entraîne la résiliation définitive de l'abonnement, les droits de place restant dus à la Ville.

CHAPITRE 4 - POLICE GÉNÉRALE DU MARCHÉ

ARTICLE 30 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Les commerçants des marchés doivent respecter le code de la route et s'y conformer, ainsi qu'au présent règlement, en ce qui concerne la circulation et le stationnement de leurs véhicules.

Aucun véhicule ne pourra circuler sur les marchés pendant les heures de vente au public.

Les véhicules devront être stationnés dans les limites de la place attribuée.

ARTICLE 31 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Tout commerçant devra respecter les prescriptions suivantes :

- **Électricité :**

Les commerçants abonnés ou passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur chacun des marchés. La priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des disponibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage (l'utilisation d'ampoules basse consommation est préconisée) ou pour le fonctionnement des balances de pesée.

Il est interdit aux commerçants de laisser sous tension leurs rallonges électriques après leur départ.

- **Appareils de cuisson :**

- Tout appareil de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et tenu en parfait état de fonctionnement.
- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public.
- Les manipulations (poses et déposes d'appareils détendeurs, raccordements aux tubulures) sont interdites en présence du public.
- Les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent être conformes et correctement entretenus.
- Les commerçants ayant un appareil de cuisson doivent disposer d'un extincteur sur leur stand.

- **Branchements électriques :**

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes de sécurité des installations publiques de plein air. Les commerçants devront être attentifs au positionnement de leurs câbles dans les lieux réservés au passage du public, et veiller à dérouler entièrement leurs rallonges électriques.

- **Abris provisoires :**



Les commerçants ont la faculté d'établir, sur les emplacements, des abris provisoires répondant aux normes de sécurité en vigueur, pendant les heures de marché seulement, à la condition que la partie la plus basse ait au moins deux mètres de hauteur et que les piquets reposent sur le sol sans y être enfoncés, mais soient munis d'un dispositif de lestage.

ARTICLE 32 : INTERDICTIONS

Il est interdit sur le marché :

- D'établir des points de vente sur ou dans les véhicules stationnés derrière, sur les côtes des étals ou en périphérie du marché,
- D'enfoncer des pieux ou tire-fonds dans le sol et d'arrimer les installations soit aux arbres soit aux candélabres,
- De placer des colis ou de prendre des marchandises en avant de l'alignement des bannes de vente et de déborder sous une forme ou une autre, la surface de l'emplacement concédé,
- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores et de gêner le voisinage par des cris intempestifs ou une publicité bruyante. Il est formellement interdit d'utiliser des haut-parleurs ; les micros d'ambiance sont tolérés pour les posticheurs,
- D'appeler les acheteurs ou de leur barrer le chemin, en se tenant devant les étalages,
- De procéder à des ventes dans les allées,
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- De masquer, gêner les étals des commerces riverains,
- De bloquer l'accès aux entrées des magasins ou des logements riverains,
- D'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement,
- De tenir des propos ou avoir des comportements de nature à troubler l'ordre public,
- De circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers, exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent,
- De circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands,
- De démarcher les clients et les professionnels,
- D'entraver la circulation dans les allées,
- De mendier dans l'enceinte du marché.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Il est interdit pour les commerçants de distribuer des prospectus et de réaliser toute forme de promotion à but non commercial sans autorisation de la commune.

Sont également interdits, dans l'enceinte des marchés, les prêches, sermons et autres formes de prosélytisme, ainsi que la diffusion, par quelque moyen que ce soit, de sons ou d'images à caractère religieux ou confessionnel.

ARTICLE 33 : VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

La vente de boissons des 4ème et 5ème groupes est interdite sur les marchés, soit pour consommer

sur place, soit pour emporter.

La vente de boissons du 3ème groupe est conditionnée à la détention d'une licence.

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans.

ARTICLE 34 : SALUBRITÉ, HYGIÈNE ET INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

I. Propreté des emplacements, des étals et gestion des déchets

Dans l'optique du zéro déchet, les commerçants doivent minimiser au maximum leurs déchets.

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

Tout commerçant doit disposer sur son étal d'un contenant approprié pour ses déchets, étanche si nécessaire.

Les commerçants doivent rassembler tous leurs déchets au fur et à mesure de leur production, et les stocker de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Les palettes devront être enlevées par les commerçants.

Les déchets alimentaires (d'origine animale ou végétale) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans le container prévu à cet effet et mis à disposition par la Ville de Meylan.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent être regroupés et empilés dans le container prévu à cet effet en vue de leur traitement ou leur recyclage.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L.266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande, une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020).

II. Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique,
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, etc...
- d'informer les consommateurs.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat-revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec

des pancartes différentes, en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (article L.3342-4 du CSP).

ARTICLE 35 : PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés, est interdite (Code rural, article R.214-85).

ARTICLE 36 : ANIMAUX

Les animaux sont autorisés sur les marchés, à condition d'être tenus en laisse. Cette dernière doit toutefois avoir une longueur maximale de 2 mètres.

ARTICLE 37 : OBLIGATIONS DIVERSES

Les heures d'installation et de vente doivent être respectées. Il est fait obligation aux commerçants :

- de respecter scrupuleusement la place attribuée et ne pas déborder hors de l'emplacement donné, d'empiéter et de masquer les installations voisines, d'empiéter les allées,
 - de rester toute la durée du marché,
 - de respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture,
 - d'acquitter les droits de place et le forfait électricité conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 38 : SÉCURITÉ

La Ville et le gestionnaire du marché déclinent toute responsabilité pour les vols ou accidents dont seraient victimes les commerçants, en particulier du fait du stationnement de leurs véhicules, de leur utilisation ou de celle du matériel dont ils sont responsables.

ARTICLE 39 : DÉNEIGEMENT

En cas de chute de neige, le déneigement du marché doit pouvoir être effectué par les services techniques de la Ville afin d'assurer la tenue de la séance de marché.

ARTICLE 40 : INTEMPORIES

Pour garantir la sécurité des personnes, en cas d'intempéries donnant lieu à une alerte météo, les commerçants sont autorisés à quitter le marché avant l'heure prévue et la collectivité se réserve le droit de fermer le marché.

ARTICLE 41 : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET/OU DE TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites devant les tribunaux, conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, il a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Le commerçant qui se serait rendu coupable d'infractions au présent règlement ou de troubles de



l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- 1^{er} constat d'infraction au règlement : avertissement par écrit,
 - 2^{ième} constat d'infraction au règlement : avertissement ou mise en demeure par écrit par lettre recommandée avec avis de réception,
 - 3^{ième} constat d'infraction au règlement : exclusion temporaire du marché pendant une période de 1 mois,
 - 4^{ième} constat d'infraction au règlement : exclusion temporaire de 6 mois,
 - 5^{ième} constat d'infraction au règlement : exclusion temporaire de 2 ans du marché.

Tous avertissements et exclusions font l'objet d'une amnistie au bout de 3 ans.

En cas d'atteinte volontaire aux biens publics ou d'autrui, ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne, le commerçant pourra être sanctionné d'une exclusion définitive du marché. Dans l'attente de cette décision, il pourra être immédiatement suspendu à titre conservatoire.

CHAPITRE 5 - L'ADMINISTRATION DES MARCHÉS

ARTICLE 42 : LE RECEVEUR PLACIER

Le receveur placier est le représentant de l'administration municipale sur les marchés. Il est chargé de faire respecter le règlement, de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés, et d'en assurer la surveillance.

Il est habilité à percevoir les droits de places journaliers ou périodiques, en dehors de toute autre personne. Il pourra requérir la force publique pour faire constater et réprimer les infractions au présent règlement des marchés ainsi que tout acte contraire à l'ordre public.

ARTICLE 43 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

ARTICLE 44 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux déposé par écrit auprès du Maire de Meylan. Dans ce même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Meylan

Signé électroniquement le 15/12/2025
Par Philippe CARDIN
Le Maire

